

Clermont Auvergne Métropole

REGLEMENT DU SERVICE

PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE CHALEUR DES QUARTIERS DE CROIX DE NEYRAT, CHAMPRATEL, LES VERGNES

Mise à jour du 6 janvier 2026

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT DU SERVICE	4
ARTICLE 2. MISE A JOUR DU REGLEMENT DE SERVICE	5
ARTICLE 3. PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE ET DEFINITIONS	5
ARTICLE 4. MODALITES DE FOURNITURE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE.....	6
ARTICLE 5. OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE	6
CHAPITRE II - CONDITIONS DE LIVRAISON.....	7
DE L'ENERGIE CALORIFIQUE	7
ARTICLE 6. CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON DE L'ENERGIE CALORIFIQUE	7
ARTICLE 7. CONDITIONS GENERALES DU SERVICE.....	9
.7.1 <i>Périodes de fournitures</i>	9
.7.2 <i>Travaux d'entretien courant</i>	9
.7.3 <i>Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension</i>	10
.7.4 <i>Travaux de raccordement au réseau de chaleur</i>	10
ARTICLE 8. CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE	10
ARTICLE 9. CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET DU POSTE DE LIVRAISON	10
ARTICLE 10. MESURES ET CONTRÔLES	11
.10.1 <i>Compteurs d'énergie calorifique</i>	11
.10.2 <i>Compteurs d'Eau Chaude Sanitaire</i>	11
.10.3 <i>Relevés et suivi des compteurs</i>	11
.10.4 <i>Vérification des compteurs demandée par l'ABONNE</i>	13
ARTICLE 11. DEFINITION DES PUISSANCES.....	14
.11.1 <i>Autres fournitures d'énergie calorifique</i>	14
ARTICLE 12. INCITATION AUX ECONOMIES D'ENERGIE	15
ARTICLE 13. VERIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE	15
ARTICLE 14. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES ABONNES	16
ARTICLE 15. PENALITES	17
CHAPITRE III - ABONNEMENTS ET RACCORDEMENTS	18
ARTICLE 16. CONTRAT D'ABONNEMENT.....	18
ARTICLE 17. REGLES GENERALES CONCERNANT LES USAGERS RACCORDES.....	18
ARTICLE 18. TARIFICATION	19
.18.1 <i>Constitution des tarifs</i>	19
ARTICLE 19. INDEXATION DES TARIFS.....	21
.19.1 <i>Indexation des composantes du terme R1</i>	21
.19.2 <i>Terme R2</i>	23
ARTICLE 20. IMPORTATION DE CHALEUR FATALE.....	24
ARTICLE 21. FRAIS DE RACCORDEMENT	26
.21.1 <i>ABONNES « usagers domestiques »</i>	26
.21.2 <i>ABONNES du régime général</i>	26
ARTICLE 22. PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIERES	26
.22.1 <i>Cas de simultanéité des demandes :</i>	27
.22.2 <i>Cas de demandes postérieures aux travaux :</i>	27
ARTICLE 23. FRAIS DE FERMETURE, DE RESILIATION ANTICIPEE, D'INTERRUPTION	27
.23.2 <i>Frais d'interruption et de remise en service</i>	28

CHAPITRE IV	29
MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS DUES	29
ARTICLE 24. FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT	29
.24.1 <i>Facturation</i>	29
.24.2 <i>Conditions de paiement de la chaleur</i>	30
.24.3 <i>Paie ment des frais de raccordement</i>	30
CHAPITRE V - DISPOSITIONS D'APPLICATION	31
ARTICLE 25. DATE D'APPLICATION.....	31
ARTICLE 26. MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE	31
ARTICLE 27. CLAUSES D'EXECUTION	31

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

En application du contrat de Délégation de Service Public conclu le 29 Juillet 2010 entre la VILLE de Clermont-Ferrand en qualité de DELEGANT, et la société ENERGIE CLERMONT AVENIR SAS, cette dernière assure la production, le transport et la distribution d'énergie calorifique et prend la qualité de « DELEGATAIRE » pour l'exécution du présent règlement qui a reçu son agrément.

A compter du 1er janvier 2017, Clermont Auvergne Métropole, devenue compétente pour la gestion des réseaux de chaleur sur l'ensemble de son territoire, s'est substituée à la ville de Clermont-Ferrand dans les droits et obligations de cette dernière au titre du contrat.

DEFINITIONS

La « METROPOLE » désigne Clermont Auvergne Métropole, en charge du service public de production, transport et distribution d'énergie calorifique.

Le « DELEGATAIRE » désigne l'entreprise ENERGIE CLERMONT AVENIR SAS à qui la VILLE a confié, conformément au contrat de délégation précité, la gestion du service public de production, transport et distribution d'énergie calorifique dans les conditions du présent règlement du service.

Le DELEGATAIRE s'engage à créer dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours après l'entrée en vigueur de la convention, une société dédiée dont l'objet social sera exclusivement réservé à l'exécution de cette délégation et qui lui sera substituée dans ses droits et obligations au titre de la convention dans le même délai.

L'« ABONNE » désigne toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au service public de production, transport et distribution d'énergie calorifique : propriétaire, syndic de copropriété, et toute personne physique ou morale, propriétaire d'un logement individuel, d'un immeuble collectif ou d'un ensemble immobilier.

Le « Règlement du service » désigne le document adopté approuvant le projet d'avenant n°8 & 9. Il définit les obligations mutuelles du DELEGATAIRE et de l'ABONNE.

La police d'abonnement est souscrite par chaque ABONNE auprès du DELEGATAIRE afin de bénéficier de l'alimentation en énergie calorifique.

ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT DU SERVICE

Le présent règlement a pour objet de définir les rapports entre l'ABONNE et le DELEGATAIRE.

Il est établi en conformité avec les dispositions du contrat de délégation de service public susvisé, dont les ABONNES ont la faculté de prendre connaissance auprès de Clermont Auvergne Métropole

Le règlement du service est remis à l'ABONNE lors de la conclusion de la police d'abonnement.

ARTICLE 2. MISE A JOUR DU REGLEMENT DE SERVICE

La mise à jour de ce règlement de service est nécessaire après chaque avenant au contrat de réseau de chaleur, la signature de l'avenant 10 entre le DELEGANT et le DELAGATAIRE nécessite cette mise à jour.

Cette dernière prend en compte l'abandon de l'indexation B1 et la mise en place d'une nouvelle formule d'indexation.

ARTICLE 3. PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE ET DEFINITIONS

Le DELEGATAIRE est chargé d'exploiter, à ses risques et périls, le service public de production, transport et de distribution d'énergie calorifique. Il assure la gestion et l'exploitation des ouvrages y afférents et, en conséquence, la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement de ces ouvrages.

Les ouvrages du service public, appelés aussi « installations primaires » comprennent :

- les ouvrages de production d'énergie calorifique,
- les ouvrages de transport et de distribution comportant :
 - a) le réseau public de distribution (y compris génie civil),
 - b) le branchement depuis le réseau public de distribution jusqu'au poste d'échange ou de mélange (sous station),
 - c) le poste d'échange ou de mélange (sous station),
 - d) éventuellement, le dispositif de production et de stockage de l'eau chaude sanitaire (selon précision de chaque police d'abonnement),
 - e) le dispositif de comptage de l'énergie calorifique livrée,
 - f) éventuellement, le dispositif de comptage de l'eau froide destinée à la production d'ECS (selon précision de chaque police d'abonnement).

Les ouvrages c, d, e et f sont établis dans un local, appelé « poste de livraison » qui est mis gratuitement à la disposition du DELEGATAIRE par l'ABONNE.

Les installations privées d'utilisation ou de répartition de l'énergie calorifique, appelées aussi « installations secondaires », ne font pas partie des ouvrages du service public. Elles sont établies et entretenues par l'ABONNE sous sa responsabilité et à sa charge.

Le DELEGATAIRE peut contrôler sur plan et sur place, et sans que sa responsabilité soit engagée, la réalisation de toutes les installations secondaires en contact avec le fluide délivré par les installations primaires. Il peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité des installations secondaires avec la réglementation, avec les règles et normes notamment de sécurité, préalablement portées à la connaissance de l'ABONNE.

ARTICLE 4. MODALITES DE FOURNITURE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE

Tout ABONNE éventuel désireux d'être alimenté en énergie calorifique doit effectuer auprès du DELEGATAIRE une demande d'abonnement (modèle fourni en annexe I) afin de souscrire auprès du DELEGATAIRE une police d'abonnement, et est, de ce fait, soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées selon la procédure prévue à l'ARTICLE 26.

Le présent règlement est annexé à la police d'abonnement.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

Le DELEGATAIRE est tenu de fournir, aux conditions du présent règlement du service à l'ABONNE qui accepte, l'énergie nécessaire à l'alimentation de l'installation désignée, dans la limite de la puissance souscrite et aux conditions particulières définies dans la police d'Abonnement, hormis pendant la durée de l'arrêt technique annuel prévu à l'ARTICLE 7. Les pénalités pour non-respect des engagements du DELEGATAIRE envers l'ABONNE sont précisées à l'ARTICLE 15.

.5.1.1 Chauffage et réchauffage de l'eau chaude sanitaire

1. Sera considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant plus d'une journée (1 journée) après la demande écrite formulée par un ou plusieurs ABONNES, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs postes de livraison ou chaufferie collective indépendante au début ou au cours de la saison de chauffage, et durant l'été pour les ABONNES concernés.
2. Sera considérée comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de quatre heures (4 heures) de la fourniture de chaleur ou d'eau chaude à un poste de livraison ou chaufferie collective indépendante.
3. Sera considérée comme insuffisante, la fourniture de chaleur ou d'eau chaude à une puissance et à un niveau de température ou de pression inférieurs d'au moins 10% à celle définie par les conditions normales de régulation de la température prévue aux conditions particulières, compte tenu des conditions climatiques du moment à moins que la cause n'en soit un dépassement de puissance souscrite. Toute insuffisance ne permettant pas de satisfaire 50 % des besoins du réseau secondaire est assimilée à une interruption, et traité comme telle..

.5.1.2 Autres usages

Est considérée comme interruption toute interruption non prévue dans les conditions particulières d'abonnement (même momentanée), de la fourniture.

Est considérée comme insuffisante, la fourniture de chaleur à une puissance et un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés par les conditions particulières d'abonnement.

CHAPITRE II - CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ENERGIE CALORIFIQUE

ARTICLE 6. CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON DE L'ENERGIE CALORIFIQUE

5.1 Installations primaires

Le réseau public de chaleur se présente sous la forme d'un réseau public de distribution d'eau chaude haute pression (température > 110°C) ou d'eau chaude (température < 110°C) desservant des échangeurs fournis et installés par le DELEGATAIRE dont ils demeurent sa propriété.

L'eau nécessaire au fonctionnement de l'installation de chauffage est à la disposition de l'ABONNE à une température fixe, ou bien une température qui évolue en fonction de la température extérieure tout en garantissant la satisfaction des besoins en chauffage et production d'eau chaude sanitaire de l'ABONNE. La partie des installations secondaires de l'échangeur est normalement prévue pour une pression totale de 6 bars maximum, sauf dispositions différentes précisées dans la police d'abonnement.

Les installations de production d'eau chaude sanitaire peuvent être à la charge du DELEGATAIRE. L'eau chaude sanitaire est fournie à la sortie des appareils de production à une température de 55°C +5°C -0°C, sauf dispositions différentes du contrat d'abonnement.

L'eau chaude sanitaire distribuée aux usagers doit satisfaire aux prescriptions réglementaires, notamment de caractère sanitaire.

Le respect de ces prescriptions incombe à l'ABONNE.

Nota : Lorsque des fournitures différentes ou d'autres natures sont envisagées, elles sont précisées aux "CONDITIONS PARTICULIERES" figurant dans la police d'abonnement, qui mentionne également les prix nouveaux résultant des dispositions adoptées.

Ces dispositions peuvent concerner par exemple :

- température de l'eau régulée en fonction de la température extérieure,
- recours à des sous-stations d'échange de quartier, extérieures aux immeubles et complétées dans ceux-ci par des sous-stations intermédiaires,
- la modification des périodes de chauffage (pour des besoins permanents par exemple),
- le principe d'individualisation des charges par répartition...

5.2 Installations secondaires

A partir du point de livraison, les installations "secondaires" sont la propriété de l'ABONNE. Elles sont réalisées, exploitées et entretenues par celui-ci, à ses frais et sous sa responsabilité. Elles doivent être construites suivant les règles de l'art et répondre aux normes de sécurité en vigueur.

Elles ne doivent en aucune façon risquer d'être une cause de trouble ou de danger pour le fonctionnement des installations primaires.

Le DELEGATAIRE est habilité à s'assurer qu'il en est bien ainsi et à subordonner la fourniture d'énergie calorifique aux mises en ordre éventuellement nécessaires pour faire cesser les causes de danger ou de perturbation. L'ABONNE déclare, à ce sujet, avoir souscrit une police d'assurances garantissant sa responsabilité civile du fait des installations secondaires et de leur exploitation.

Indépendamment des stipulations ci-dessus, lorsqu'il y a fourniture d'eau chaude sanitaire, les dispositions ci-après doivent être respectées :

- l'eau froide fournie par l'ABONNE pour l'alimentation du service d'eau chaude sanitaire doit posséder les caractéristiques normalement requises pour des utilisations de l'espèce (dureté, pH, etc...), afin de permettre la tenue normale des appareils de production et la propreté des surfaces d'échange.
- les installations de traitement d'eau éventuellement nécessaires sont à la charge de l'ABONNE.

De plus, il est conseillé que les installations secondaires de distribution d'Eau Chaude Sanitaire respectent les prescriptions suivantes :

- la distribution comporte un bouclage de circulation,
- le réseau de distribution, y compris le bouclage, jusqu'aux branchements individuels dans les locaux soit calorifugé par l'ABONNE avec un matériau assurant un rendement minimal de 60 %.

5.3 limites de fournitures

Electricité

- Les travaux de raccordements électriques des installations primaires sont à la charge du DELEGATAIRE à partir de l'arrivée du courant en un point quelconque de la sous-station, l'arrivée de courant étant à la charge de l'ABONNE.

Chauffage

- 2 brides, entrée et sortie échangeur, côté secondaire, dans le cas des sous-stations d'échange (isolement, régulation et sécurité côté installations primaires, ainsi que les soupapes des installations secondaires sont comprises dans les prestations du DELEGATAIRE, de même que le comptage).

Production d'eau chaude

- brides ou raccords, entrée d'eau froide et/ou bouclage et sortie d'eau chaude sanitaire sur les ballons ou appareils de production instantanée (la fourniture et la pose du compteur d'eau froide sur l'alimentation, ainsi que la régulation des installations primaires, sont comprises dans les prestations du DELEGATAIRE).

ARTICLE 7. CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

.7.1 Périodes de fournitures

Le service de fourniture d'énergie calorifique s'effectue en continu sur l'ensemble de l'année, sans interruption dans le cadre d'un fonctionnement normal, hors travaux décrits ci-dessous.

Les dates de début et de fin de saison de chauffage, période au cours de laquelle le DELEGATAIRE doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage dans les quarante-huit heures suivant la demande écrite de l'ABONNE, sont les suivantes :

- début de la saison de chauffage : 15 septembre
- fin de la saison de chauffage : 15 mai

Les dates respectives de début et de fin de la période effective de chauffage sont fixées par l'ABONNE avec un préavis minimum de quarante-huit heures sur demande écrite, ces dates se situant à l'intérieur de la saison de chauffage.

.7.2 Travaux d'entretien courant

Le DELEGATAIRE veille à ce que ces travaux soient exécutés dans des conditions telles qu'il n'en résulte que peu de perturbation pour le service des ABONNES.

Les dates et la durée de l'arrêt annuel de fourniture d'énergie calorifique devront être autorisées par la METROPOLE au moins trois mois à l'avance. Cet arrêt annuel sera effectué durant les mois de juillet et août hors week-end. La durée de l'arrêt ne dépassera pas 3 jours, consécutifs ou non, pour chaque ABONNE. Le DELEGATAIRE devra assurer la fourniture d'énergie pour l'eau chaude sanitaire les samedis, dimanches et jours fériés, et rétablir, chaque fois que possible, l'eau chaude sanitaire une fois par jour.

Les dates et la durée de l'arrêt annuel de fourniture de chaleur devront être communiquées par le DELEGATAIRE à l'ABONNE et par avis collectif aux usagers concernés, un mois avant la date de coupure.

Le DELEGATAIRE n'est exonéré totalement ou partiellement de sa responsabilité en cas d'arrêt du service, que dans les hypothèses suivantes :

- arrêt du service dû à un manquement de la METROPOLE à l'une quelconque des obligations de faire ou de ne pas faire lui incombant au titre du contrat de délégation de service public et présentant pour le DELEGATAIRE un caractère de force majeure,
- événement présentant les caractéristiques de la force majeure au sens de la jurisprudence administrative (extérieur aux parties, irrésistible et imprévisible).

.7.3 Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension

Le DELEGATAIRE s'efforcera de réaliser ces travaux dans le cadre de l'arrêt annuel évoqué à l'article ci-dessus.

En cas d'impossibilité avérée, tous travaux programmables exigeant la mise hors service des ouvrages n'occasionneront qu'une seule coupure, sauf dérogation accordée par la METROPOLE.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par la METROPOLE après avis du DELEGATAIRE. Les dates sont communiquées par le DELEGATAIRE aux ABONNES, et par avis collectif, aux usagers, un mois avant la date de coupure.

.7.4 Travaux de raccordement au réseau de chaleur

Les travaux de raccordement des ABONNES au réseau de chaleur sont réalisés en dehors de la saison de chauffage ou pendant cette période à condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des ABONNES.

Le DELEGATAIRE mettra en œuvre les procédés ou matériels permettant de limiter la durée de la coupure de service occasionnée par ces travaux de raccordement, qui ne pourra excéder 48 heures.

En cas de coupure de service supérieure à cette durée, le DELEGATAIRE pourra se voir appliquer les pénalités prévues à l'ARTICLE 15.

ARTICLE 8. CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE

7.1 Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le DELEGATAIRE doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai la METROPOLE, les ABONNES concernés et, par avis collectif, les usagers concernés.

7.2 Autres cas d'interruption de fourniture

Le DELEGATAIRE a le droit, après en avoir avisé la METROPOLE, de suspendre la fourniture de chaleur à tout ABONNE dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages du service. En cas de danger, il intervient dans les meilleurs délais pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir immédiatement l'ABONNE et, par avis collectif, les usagers concernés. Il rend compte à la METROPOLE dans les vingt-quatre heures avec les justifications nécessaires.

ARTICLE 9. CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET DU POSTE DE LIVRAISON

Branchement : Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations d'un ABONNE sont raccordées à une canalisation publique de distribution. Il est délimité, côté ABONNE, à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

Postes de livraison avec échangeur : Les ouvrages des installations primaires situés en aval du branchement et dans la propriété de l'ABONNE (tuyauteries de liaison intérieure, régulation

primaire, comptage, échangeur, soupapes de sécurité jusqu'aux brides des installations secondaires comprises) sont établis, entretenus et renouvelés par le DELEGATAIRE dans les mêmes conditions que les branchements. Lorsque le dispositif de production d'eau chaude sanitaire a été inclus dans le raccordement (des piquages sur le collecteur secondaire pour la partie primaire de l'échangeur ou ballon, la pompe de charge incluse, jusqu'aux manchettes d'arrivée d'eau froide et sortie eau chaude du dit échangeur ou ballon), il est également entretenu et renouvelé aux mêmes conditions que le branchement. Ils font partie intégrante du service public.

Un schéma des limites de prestations entre l'ABONNE et le DELEGATAIRE sera joint à la police d'abonnement.

Le local « sous-station » devra être conforme aux règles en vigueur.

L'ABONNE doit maintenir ce local à disposition du DELEGATAIRE et en assurer l'entretien limité au clos et couvert, ainsi que les évacuations d'eau et la fourniture de l'électricité.

ARTICLE 10. MESURES ET CONTRÔLES

Les compteurs et appareils de mesure sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le DELEGATAIRE. Ils sont plombés.

.10.1 Compteurs d'énergie calorifique

La quantité d'énergie calorifique consommée par l'ABONNE, ainsi que la puissance instantanée sous laquelle cette énergie est fournie, sont mesurées par des compteurs.

Les compteurs d'énergie sont posés sur les canalisations de retour de chauffage au plus près des échangeurs des installations primaires (cas où il n'y a qu'un seul ABONNE raccordé sur le poste de livraison) ou des installations secondaires (cas où plusieurs ABONNES sont raccordés sur le même poste de livraison).

Si le compteur de calories compte la totalité des calories consommées pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire, la consommation relative au chauffage peut s'obtenir en retranchant de la valeur indiquée par le compteur, les calories nécessaires à la production d'eau chaude sanitaire, ces calories étant calculées sur la base de **0,100 MWh** par m³ d'eau chaude sanitaire produit, hors stipulation différente de la police d'abonnement.

.10.2 Compteurs d'Eau Chaude Sanitaire

Le volume d'eau chaude sanitaire livrée à chaque ABONNE est mesuré en mètres cubes par un ou plusieurs compteurs d'eau, d'un modèle approuvé et agréé, placés sur l'alimentation des appareils de réchauffage en sous-station (poste de livraison).

.10.3 Relevés et suivi des compteurs

Les compteurs sont relevés mensuellement pour les ABONNES du régime général, et annuellement pour les usagers domestiques, selon un planning fourni par le DELEGATAIRE.

En cas d'accident indépendant de la prestation du DELEGATAIRE, dégradant les conditions métrologiques de la mesure, le renouvellement du compteur sera à la charge de l'ABONNE.

Par ailleurs, en cas de modification de la puissance souscrite, les compteurs devront, si nécessaire, être modifiés ou remplacés par d'autres compteurs de calibre et de type convenables.

Le DELEGATAIRE procédera à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile, sans frais pour l'ABONNE. L'ABONNE aura toujours le droit de demander la vérification des compteurs (cf article .10.4.).

.10.4 Vérification des compteurs demandée par l'ABONNE

Les compteurs sont entretenus aux frais du DELEGATAIRE par une entreprise agréée par le service des instruments de mesure. L'exactitude des compteurs doit être vérifiée au moins tous les deux ans aux frais du DELEGATAIRE par le Laboratoire National d'Essai ou tout organisme accrédité COFRAC, choisi d'un commun accord entre le DELEGATAIRE et la METROPOLE.

L'ABONNE peut demander à tout moment la vérification d'un compteur à un organisme agréé. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'ABONNE si le compteur est conforme, du DELEGATAIRE dans le cas contraire. Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées fixées par le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 et l'arrêté du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret, pour les compteurs d'énergie thermique (annexe MI-04 de l'arrêté). Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, le DELEGATAIRE remplace ces indications par le nombre théorique de kilowattheures calculé de la façon suivante, pour le chauffage :

$$Cc = Cm \times \frac{DJUc}{DJUm}$$

avec :

Cc = Consommation corrigée pour la période où le compteur a donné des indications erronées.

Cm = Consommation mesurée au compteur durant une période de 15 jours suivant le remplacement du compteur.

$DJUc$ = Nombre de degrés jours unifiés pour la période de consommation Cc .

$DJUm$ = Nombre de degrés jours unifiés pour la période de consommation Cm .

Pour les usages autres que le chauffage, les indications erronées sont remplacées par une consommation théorique calculée par comparaison avec la même période (ou jugée équivalente, compte tenu de ces autres usages thermiques) qui suit la réparation du compteur.

En attendant la facturation définitive, une facturation provisoire, égale à celle de la précédente période équivalente, est établie.

ARTICLE 11. DEFINITION DES PUISSANCES

La puissance souscrite dans la police d'abonnement est la puissance calorifique maximale que le DELEGATAIRE est tenu de mettre à la disposition de l'ABONNE. La puissance souscrite est arrêtée d'un commun accord entre le DELEGATAIRE et l'ABONNE.

La puissance souscrite précisée dans la police d'abonnement est égale au produit :

- de la puissance calorifique maximale en service continu (somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments et d'eau chaude sanitaire de l'usager, des pertes internes de distribution, des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi) et calculée pour une température extérieure de base de -11°C , 30° de delta T (différence de température Aller/retour Primaire)
- par un coefficient de surpuissance pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage. Ce coefficient est calculé en fonction du type d'installation secondaire. Il prend en compte l'inertie des bâtiments et des installations de chauffage, et intègre les installations de régulation et de programmation.

En cas d'impossibilité pour l'ABONNE de déterminer les puissances nécessaires telles que défini ci-dessus, notamment pour les bâtiments existants, il sera procédé provisoirement par application des formules dérogatoires suivantes :

- Calcul de la Puissance Chauffage par application d'une base de $0,03 \text{ kW/m}^3$ chauffé ;
- Calcul de la Puissance ECS par application d'une base de $0,03 \text{ kW/m}^2$.

Ces 2 valeurs sont à majorer pour le calcul de la puissance souscrite d'un coefficient de surpuissance de 1,10 pour les immeubles à usage d'habitation et de 1,20 pour les immeubles tertiaires.

La puissance souscrite théorique obtenue sert de base à la facturation d'une période probatoire de deux ans, permettant de vérifier l'adéquation des puissances techniques définies suivant les méthodes de calcul et, au besoin, de les corriger (la correction est alors rétroactive).

Dans tous les cas, la puissance souscrite ne peut être supérieure à la puissance installée en poste de livraison de l'ABONNE. La puissance souscrite est arrêtée d'un commun accord entre le DELEGATAIRE et l'ABONNE.

L'ABONNE peut limiter provisoirement sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

.11.1 Autres fournitures d'énergie calorifique

La puissance souscrite est fixée dans la police d'abonnement.

ARTICLE 12. INCITATION AUX ECONOMIES D'ENERGIE

Afin d'encourager la réalisation d'investissements visant à économiser l'énergie, le DELEGATAIRE est tenu de pratiquer un abattement plafonné à 40 % (quarante pour cent) de la puissance souscrite lorsque l'ABONNE fait réaliser des travaux d'isolation et d'amélioration de la performance thermique du bâtiment devant entraîner une baisse de consommation supérieure à 10% de la moyenne des trois années précédentes.

La baisse prévisionnelle des consommations de chauffage et/ou d'ECS et des besoins thermiques doit être attestée par une étude réalisée par un bureau d'études spécialisé, dont les calculs thermiques auront été réalisés par un logiciel agréé.

Le DELEGATAIRE et l'ABONNE se mettent d'accord sur ces bases, sur la nouvelle puissance souscrite provisoire, qui sera mise en application dès la fin des travaux attestée par la transmission des PV de réception, pour une période probatoire de deux ans, permettant de vérifier l'adéquation des puissances aux besoins réels mesurés. A l'issue de la période probatoire, le DELEGATAIRE prend contact dans les trois mois avec l'ABONNE afin d'arrêter la puissance souscrite définitive et la puissance souscrite correspondante.

Si la puissance souscrite définitive est différente de la puissance souscrite provisoire, elle s'applique avec effet rétroactif depuis la date d'application de la puissance souscrite provisoire.

Pour bénéficier de ces dispositions, l'ABONNE adresse une demande motivée au DELEGATAIRE précisant la nature des travaux réalisés et l'économie d'énergie devant en résulter.

ARTICLE 13. VERIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Un essai contradictoire peut être demandé :

- par l'ABONNE, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite (vérification à la demande de l'ABONNE) (cf. « a » ci-dessous) ;
- par le DELEGATAIRE, s'il estime que l'ABONNE appelle davantage que la puissance souscrite (vérification à la demande du DELEGATAIRE) (cf. « b » ci-dessous) ;
- par l'ABONNE, s'il désire diminuer la puissance souscrite (révision à la demande de l'ABONNE) (cf. « c » ci-dessous).

Pour cet essai, effectué dans les conditions précisées au fascicule C.C.O. du C.C.T.G. de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'ABONNE un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, on relève les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix minutes (10 minutes), d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés sont effectués pendant une durée qui ne peut être inférieure à vingt-quatre heures (24 heures) consécutives et déterminent la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai.

On calcule à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée le jour où la température extérieure de base est atteinte et on obtient ainsi la puissance souscrite.

- a) Pour les vérifications à la demande de l'ABONNE, si la puissance ainsi déterminée est conforme à celle fixée dans la police d'abonnement, les frais entraînés seront à la charge de l'ABONNE et il

lui appartiendra, s'il le désire, de modifier l'équipement de son poste de livraison et de modifier sa puissance souscrite.

Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du DELEGATAIRE, qui doit rendre la livraison conforme.

b) Pour les vérifications à la demande du DELEGATAIRE, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de cinq pour cent (5 %) à la puissance souscrite initiale ou révisée en application de l'alinéa suivant, le DELEGATAIRE peut demander :

- soit, que l'ABONNE réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables ;
- soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée et dans ces deux cas les frais de l'essai seront à la charge de l'ABONNE.

Si la puissance ainsi déterminée est conforme, les frais de l'essai sont à la charge du DELEGATAIRE.

c) L'ABONNE a la faculté de demander la révision de son abonnement à la suite de la réalisation de travaux visant à économiser de l'énergie ; dans ce cas, un essai contradictoire est effectué suivant la procédure décrite ci-dessus. Si la puissance ainsi déterminée est inférieure à la puissance souscrite de plus de cinq pour cent (5 %), la police d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en considération dans la facturation à partir de la date de l'essai. Les frais de l'essai sont, dans tous les cas, à la charge de l'ABONNE.

Le montant forfaitaire de cette vérification est fixé à 181,37 € HT date de valeur Mai 2018 , indexé de façon identique au R2c.

ARTICLE 14. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES ABONNES

Chaque ABONNE a la charge et la responsabilité des installations secondaires : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion (selon le cas), appareillages d'émission calorifique, etc.

Le local du poste de livraison est mis gratuitement à la disposition du DELEGATAIRE par l'ABONNE qui en assure en permanence le clos et le couvert. L'ABONNE permet également l'accès aux compteurs et vannes de branchement.

En outre, l'ABONNE assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations autres que les installations primaires,
- la maintenance de ses propres installations de production de chaleur en vue d'assurer, le cas échéant, l'appoint et le secours (sauf disposition contraire du contrat d'abonnement),
- la fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement et à l'éclairage du poste de livraison et au fonctionnement des installations secondaires et primaires,
- la fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation des équipements de production d'eau chaude sanitaire et au fonctionnement des installations secondaires,
- la prévention de la corrosion et de l'entartrage dus aux fluides secondaires, conformément à l'avis technique C.S.T.B. n° 14/93-346 ;

- le traitement de l'eau chaude sanitaire éventuel suivant les prescriptions des additifs 4 et 5 du DTU 60.1,
- le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

Il assume les risques qui découlent des activités ci-dessus.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire est formellement interdite.

Lorsque les corrosions et/ou désordres, quelles qu'en soient la nature et les causes, se révèlent, notamment sur les échangeurs, il est d'ores et déjà convenu que :

- Si l'origine de ces désordres provient des installations primaires, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par le DELEGATAIRE.

Si l'origine de ces désordres provient des installations secondaires, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par l'ABONNÉ.

ARTICLE 15. PENALITES

La définition des retards ou interruptions de fourniture d'énergie est précisée à l'ARTICLE 5

Les réductions de facturation arrêtées par la METROPOLE seront notifiées au DELEGATAIRE ainsi qu'aux ABONNES concernés, pour application sur la facture suivante.

- a) La facturation sera fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie ; le compteur enregistrera la réduction ou l'absence de chaleur fournie.
- b) Toute journée de retard ou d'interruption de fourniture d'énergie se traduira, pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption, par une réduction de la partie fixe de la facture R2 calculée comme suit ; le montant de cette réduction tient compte des trois facteurs suivants :
 - valeur de la prime annuelle d'abonnement R2 (€HT/kW) à la date de l'interruption,
 - puissance souscrite du ou des ABONNES ayant subi le retard ou l'interruption,
 - durée en jours du retard ou de l'interruption.

Une interruption continue de durée supérieure à 3 heures et inférieure à 24 heures est considérée comme journée entière.

Le montant de la pénalité est déterminé selon la formule suivante :

$$P = R2 \times \text{Puissance souscrite de l'ABONNE concerné} \times \text{nb de jours de retard ou d'interruption} / 150$$

- c) En cas d'insuffisance de la fourniture de chaleur pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire ou le réchauffage d'eau, pendant 3 heures et plus l'indemnité est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour une interruption de même durée.

Les indemnités aux b) et c) du présent paragraphe ne sont pas applicables en cas de force majeure.

CHAPITRE III - ABONNEMENTS ET RACCORDEMENTS

On appelle « Usagers domestiques » les Abonnés souscrivant une puissance inférieure à 25 kW. On appelle Abonnés du « régime général » les Abonnés souscrivant une puissance supérieure ou égale à 25 kW.

ARTICLE 16. CONTRAT D'ABONNEMENT

Les polices d'abonnement sont souscrites avec les propriétaires et usufruitiers de l'immeuble, ainsi qu'avec les locataires et occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant ou qu'à défaut de cette signature le demandeur constitue un dépôt de garantie (2) qui sera restitué à l'échéance du contrat d'abonnement.

Le DELEGATAIRE est tenu de fournir à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai qui sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande, l'énergie calorifique nécessaire pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le DELEGATAIRE peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme.

ARTICLE 17. REGLES GENERALES CONCERNANT LES USAGERS RACCORDES

Les contrats d'abonnement sont conclus pour la durée de la concession. Les abonnements sont souscrits à toute époque de l'année. Ils sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année, moyennant un préavis d'un mois.

L'ABONNE peut résilier son contrat d'abonnement à tout moment par lettre recommandée avec AR moyennant un préavis de résiliation de 3 (trois) mois pour les ABONNES du régime général, et 2 (deux) mois pour les usagers domestiques.

Il supporte alors les frais de sortie définis à ARTICLE 23.

Sont dispensés du paiement des frais de sortie les bâtiments inclus dans une opération de rénovation urbaine, ayant vocation à être démolis.

L'ABONNE s'engage à imposer l'observation des clauses de la police d'abonnement à toute personne ou société substituée.

L'ancien ABONNE ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droits restent responsables vis à vis du DELEGATAIRE de toutes sommes dues en vertu de la police d'abonnement initiale..

(2) Ce dépôt de garantie ne devra pas être supérieur à la valeur de la moitié de la facturation de la quantité annuelle d'énergie consommée correspondant à la puissance souscrite.

A l'issue du premier exercice, ce dépôt de garantie peut faire l'objet d'un réajustement en hausse ou en baisse pour tenir compte de la consommation réelle de l'ABONNE.

Le réajustement ne doit intervenir que s'il existe une différence significative entre les prévisions de consommation envisagées lors de la demande de l'abonnement et celle qui est réellement constatée.

ARTICLE 18. TARIFICATION

.18.1 Constitution des tarifs

Le DELEGATAIRE est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux tarifs de base définis ci-après, auxquels s'ajoutent les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique.

La tarification est de type binôme. Le tarif de base est décomposé en deux (2) éléments R1 et R2.

.18.1.1 Terme R1

Le terme R1 est un élément proportionnel représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie (sauf l'électricité afférente aux usages visée en R2) réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un Mégawattheure (MWh) d'énergie calorifique destiné au chauffage des locaux, à la production d'eau chaude sanitaire ou au réchauffage d'eau, aux autres utilisations possibles de l'énergie.

Composition du terme R1

Pour chaque combustible utilisé, est défini un terme R1, qui est complété par un indice complémentaire (b pour le bois et g pour le gaz naturel, f pour le fioul domestique).

Le terme R1 tient compte de la mixité des combustibles telle que définie ci-après :

$$R1 = x R1b + y R1g + z R1f$$

Avec $x + y + z = 1$

R1b : Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir de l'énergie bois.

R1g : Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir du gaz.

R1f : Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir du fioul domestique.

Le DELEGATAIRE s'engage pour la durée de la concession sur ces proportions de manière ferme, annuellement, pour toute la durée de la délégation,

Assiette pour la facturation du terme R1

Le montant facturé est :

$$R1 \times \text{nombre de MWh consommés} + R1e \times \text{nombre de m}^3 \text{ d'ECS consommés}$$

Les MWh consommés par chaque ABONNE sont mesurés grâce aux compteurs d'énergie calorifique installés dans chaque poste de livraison.

Les m³ d'ECS consommés sont mesurés aux compteurs d'eau froide alimentant les préparateurs d'eau chaude sanitaire.

.18.1.2 Terme R2

Composition du terme R2

Le terme R2 est un élément fixe, représentant la somme des coûts annuels suivants :

- R 2E: coût de l'énergie électrique utilisée pour assurer le fonctionnement des installations de production et de distribution d'énergie ainsi que l'éclairage des bâtiments (sauf les sous-stations)

- R 2_C : coût des prestations de conduite, de petit entretien et de grosses réparation, frais administratifs (redevances, taxe professionnelle, impôts, frais divers...), nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires.
- R 2_G : coût des prestations de renouvellement et de modernisation des installations.
- R 2_A : charges financières liées à l'amortissement des investissements des travaux de premier établissement

Assiette pour la facturation du terme R2

L'élément fixe R2 est facturé aux ABONNES, proportionnellement à leur puissance souscrite :

Le montant facturé est : **R2 x PUISSANCE SOUSCRITE Tarifs de base**

Les éléments constitutifs des termes tarifaires R1 et R2 ont les valeurs de base hors taxes en date de Mai 2018.

.18.1.3 Tarif réseau

Le tarif réseau s'applique dès la mise en service effective du réseau de chaleur.

Tarifs réseau en valeur Mai 2018			
	Régime général	Usagers domestiques	
R1 _b	28,24	33,89	€HT/MWh
Coefficient x	85,0%	85,0%	%
R1 _f	80,62	96,74	€HT/MWh
Coefficient z	1,0%	1,0%	%
R1	32,87	39,44	€HT/MWh
R1_{ECS}	3,287	3,944	€HT/m³
R2 _E	5,701	5,11	€HT/kW
R2 _C	27,91	28,05	€HT/kW
R2 _G	5,755	5,79	€HT/kW
R2 _A	19,22	19,22	€HT/kW
R2	58,59	58,17	€HT/kW

Tarifs réseau en valeur Juin 2023			
	Régime Général	Usagers domestiques	
R1 _g	93,00	103,08	€HT/MWh
Coefficient y	14,0%	14,0%	%

Compte tenu des nouvelles règles d'amortissement des ouvrages (introduisant une valeur résiduelle laissée à la charge de la collectivité, le terme R2A fait l'objet de l'application d'une ristourne (non indexée) égale à 5 € HT/KW à compter de la mise en service de la sous station d'interconnexion.

ARTICLE 19. INDEXATION DES TARIFS

Sauf dispositions contraires de la réglementation des prix, les prix figurant dans les tarifs de vente indiqués à l'article 63 sont indexés élément par élément par application des formules ci-après :

.19.1 Indexation des composantes du terme R1

.19.1.1 Terme R1 bois

Le prix unitaire R1b est indexé à chaque émission de facture selon la formule suivante :

$$R1b = R1b_0 \times (0,15 + 0,20 \times ITEA/ITEA_0 + 0,50 \times CEEB-PF/CEEb-PF_0 + 0,15 \times CEEB-PS / CEEB-PS_0)$$

Où :

$R1b_0 = 28,24 \text{ €}.$ HT/MWh, valeur de R1b Mai 2018.

ITEA Dernière valeur (publiée par le CNR) connue à la date de facturation de l'Indice Régional des coûts du transport routier de marchandises diverses en régional effectué au moyen d'ensembles articulés jusqu'à 44 T lors de prestations de transport pour compte d'autrui.
Par régional, on entend ici les transports dont les conditions d'exploitation permettent le retour journalier du conducteur à son domicile

ITEA0 Dernière valeur de l'indice connue en Mai 2018: 133,76 publié le 04/05/2018

CEEb-PF Dernière valeur connue (publiée par le CIBE) à la date de facturation de l'indice du Centre d'Etudes de l'Economie du Bois, plaquettes forestières « granulométrie grossière, humidité > 40% » (base 100 en janvier 2012).

CEEb-PF0 Dernière valeur connue de cet indice en Mai 2018, soit 112,0 publié le 25/05/2018

CEEb-PS Dernière valeur connue (publiée par le CIBE) à la date de facturation de l'indice du Centre d'Etudes de l'Economie du Bois, plaquettes de scierie produites en scierie à partir de chutes de sciage provenant de bois écorcés « moyenne granulométrie, humidité entre 30 et 40% » (base 100 en janvier 2012).

CEEb-PS0 Dernière valeur connue de cet indice en Mai 2018, soit 125,6 publié le 25/05/2018

.19.1.2 Terme R1 gaz naturel

L'ensemble des abonnés ne bénéficiant plus d'exonération TICGN depuis 2014, la formule de révision gaz évolue selon les conditions de facturation de cette même taxe au 1^{er} janvier 2019

Le prix unitaire R1g est indexé à chaque émission de facture selon la formule suivante :

$$R1g_{\text{gaz}} = R1g_{\text{gaz}_0} \times \left(\frac{\frac{TF + CTA}{CAR} + PEGMA + Ff + TVD + TICGN \times (1 - EXO) + CPB}{\frac{TF_0 + CTA_0}{CAR_0} + PEGMA_0 + Ff_0 + TVD_0 + TICGN_0 \times (1 - EXO_0) + CPB_0} \right)$$

Avec :

R1_{gaz} (Régime Général) :	Prix du R1 _{gaz} Régime Général en € HT/MWh du mois concerné par la facturation
R1_{gaz0} (Régime Général) :	Prix du R1 _{gaz} Régime Général en € HT/MWh, en date de valeur du mois de juin 2023, soit 93,00 € HT/MWh
R1_{gaz} (Régime Particulier) :	Prix du R1 _{gaz} Régime Particulier en € HT/MWh du mois concerné par la facturation
R1_{gaz0} (Régime Particulier) :	Prix du R1 _{gaz} Régime Particulier en € HT/MWh, en date de valeur du mois de juin 2023, soit 103,08 € HT/MWh
TF :	Terme fixe relatif à la part distribution, transport et terme de stockage du gaz du mois concerné par la facturation en € HT/an
TF₀ :	Terme fixe relatif à la part distribution, en date de valeur du mois de juin 2023, soit 6 460,92 € HT
CTA :	Contribution Tarifaire d'Acheminement distribution et transport du mois concerné par la facturation en € HT/an
CTA₀ :	Contribution Tarifaire d'Acheminement distribution et transport, en date de valeur du 1 ^{er} juin 2023, soit 233,16 € HT/an
CAR :	Consommation Annuelle de Référence de gaz du mois concerné par la facturation en MWh PCS
CAR₀ :	Consommation Annuelle de Référence de gaz, en date de valeur du 1 ^{er} juin 2023, soit 2 019,922 MWh PCS
PEGMA :	Prix du Gaz Naturel en € HT/MWh PCS, suivant le tarif PEG MA du mois concerné par la facturation
PEGMA₀ :	Prix du Gaz Naturel en € HT/MWh PCS, suivant le tarif PEG MA, en date de valeur du 1 ^{er} juin 2023, soit 30,14 € HT/MWh
Ff :	Frais fixes du fournisseur de gaz en € HT du MWh PCS du gaz naturel du mois concerné par la facturation
Ff₀ :	Frais fixes du fournisseur de gaz en € HT du MWh PCS du gaz naturel, en date de valeur du 1 ^{er} juin 2023, soit 2 € HT/MWh PCS
TVD :	Terme Variable de Distribution en € HT/MWh PCS du mois concerné par la facturation
TVD₀ :	Terme Variable de Distribution en € HT/MWh PCS, en date de valeur du 1 ^{er} juin 2023, soit 6,15 € HT/MWh PCS
TICGN :	Taxe Intérieure sur la Consommation de Gaz Naturel en € HT/MWh PCS du mois concerné par la facturation
TICGN₀ :	Taxe Intérieure sur la Consommation de Gaz Naturel, en date de valeur du 1 ^{er} juin 2023, soit 1,52 € HT/MWh PCS.

EXO :	Taux d'exonération du réseau à la Taxe Intérieure sur la Consommation de Gaz Naturel % du mois concerné par la facturation
EXO₀ :	Taux d'exonération du réseau à la Taxe Intérieure sur la Consommation de Gaz Naturel, en date de valeur du 1 ^{er} juin 2023, soit 0 %
CPB :	CPB (Certificats de Production de Biogaz) : Prix unitaire CPB x coefficient x K Dont : • <u>Prix unitaire CPB</u> = prix unitaire du CPB pris en compte dans la facture du mois m du fournisseur gaz du Délégitaire ; • <u>Coefficient</u> = coefficient défini à l'article R446-113 du Code de l'énergie ; • K = coefficient déterminé chaque année par l'enquête des réseaux de chaleur et de froid, calculé selon les dispositions de l'arrêté du 5 septembre 2025 relatif aux modalités d'application du dispositif de CEE. Le terme « CPB » a pour plafond le coût des CPB du mois m appliqué par le fournisseur gaz du délégataire (en €HT/MWh PCS). En aucun cas le Délégitaire ne peut facturer davantage aux abonnés que ce qui lui a été facturé par son fournisseur gaz. Les justificatifs d'achat de gaz (contrats et factures notamment) devront être transmis chaque mois à l'Autorité délégante par le Délégitaire. Un justificatif du montant du coefficient « K » appliqué par le Délégitaire devra également être transmis à l'Autorité délégante.
CPB₀ :	CPB0 (Certificats de Production de Biogaz) : coût des CPB appliqués par le fournisseur gaz du Délégitaire au 1er juin 2023 soit 0.00 € HT/MWh PCS.

Toutes évolutions de taxes et de déboursés relatives au stockage du Gaz Naturel feront l'objet d'un avenant pour reprendre en transparence ces dispositions à leur mise en application.

.19.1.3 Terme R1 fioul domestique

$$R1f = R1f_0 \times (FODC4 / FODC4_0)$$

Ou :

R1f₀ 80,62 €.HT/MWh, valeur de R1f Mai 2018

FODC4 Dernière valeur (publiée par le SNEC) connue à la date de facture de l'Indice professionnel fuel domestique quantité C4

FODC4₀ Dernière valeur connue de l'indice en Mai 2018 : 304,57 Publié le 04/05/2018

.19.2 Terme R2

Chaque élément constitutif du terme R2 est révisé par application des formules suivantes:

$$R2e = R2e_0 \times (EMT/EMT_0)$$

$$R2c = R2c_0 \times (0,5 \times ICHT-IME/ICHT-IME_0 + 0,4 \times FSD2/FSD2_0 + 0,1 \times BT40/BT40_0)$$

$$R2g = R2g_0 \times (0,2 \times ICHT-IME/ICHT-IME_0 + 0,8 \times BT40/BT40_0)$$

R2a = Non Indexé.

Formules dans lesquelles :

- **R2E0, R2C0, R2G0, R2A** sont les tarifs de base Mai 2018, définis à l'article 18

La série 1653964 origine du contrat de DSP est arrêtée et peut être poursuivie par la nouvelle série 1771242, qui a des contours proches, avec le coefficient de raccordement 1,1762. La série 001771242, en base 2010, est arrêtée et peut être poursuivie par la série équivalente 010534766, en base 2015, avec le coefficient de raccordement 1,13

La série 010534766 servira donc de base à la facturation à compter de la date d'application du présent avenant.

EMT	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 35.11 et 35.14 – Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA Série 010534766.
EMT0	Valeur de l'indice de Février 2018 : 115,8 <i>Publié le 27/04/2018</i>
ICHT-IME	Indice « coût horaire du travail révisé tous salariés ICHT-IME
ICHT-IME0	Valeur de l'indice de Avril 2018 123,2 <i>publié le 10/01/2018</i>
FSD2	Frais et service divers N°2 publié au moniteur des travaux publics et du bâtiment
FSD20	Valeur de l'indice de Avril 2018 : 128,3 <i>publié le 30/03/2018</i>
BT40	Index national Bâtiment "chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique)" publiée par INSEE Série 01710973.
BT400	Valeur de l'indice de Décembre 2017 : 106,00 <i>publié 21/03/2018</i>

ARTICLE 20. IMPORTATION DE CHALEUR FATALE

Dans un contexte d'abaissement de l'emprunte carbone du territoire, MICHELIN a souhaité raccorder son site de CATAROUX au réseau de chaleur ECLA.

L'industriel disposera également, durant la période estivale, de chaleur fatale qu'il pourra dissiper sur le réseau de chaleur ECLA.

La METROPOLE et le DELAGATAIRE conviennent que l'import de chaleur réalisé dans les conditions technico-économiques définies par l'Avenant N°09, n'impacte pas la valeur du prix unitaire R1 ni celle du prix unitaire R2. La constitution des termes R1 et R2 n'est pas modifiée.

Si les conditions économiques de l'import sont réunies et qu'un import de chaleur a lieu, un bonus sera reversé à l'ensemble des abonnés hors export CLERVIA et MICHELIN. Ce bonus est constitué de 2 termes :

$$B_n = B1_n + B2_n$$

B1n est le montant calculé au terme de chaque année calendaire en €HT avec la formule suivante :

$$B1_n = [\sum_i (P1_{boisi} - PI_{Michelin_i}) \times Mwh_{import\ i}] - 23\,389 \times R1_{gaz_n} / R1_{gaz_0}$$

$$B1_n = \left[\sum_i (P1_{boisi} - PI_{Michelin}) \times MWh_{import\ i} \right] - 23389 \times \frac{R1_{gaz_n}}{R1_{gaz_0}}$$

Dans laquelle :

P1Boisi = coût du MWh produit au bois, sortie chaufferie ECLA, au mois i, avec un rendement chaufferie de 84,5 % (en €HT/MWh)

PI Michelin_i = prix d'import Michelin tel que défini dans la convention de cession de chaleur (€HT/MWh)

Mwhimport_i = volume de chaleur fatale enlevé au mois i (en MWh)

R1gaz_n = prix moyen annuel du gaz de l'année n (en €HT/MWh)

R1gaz₀ = prix gaz de référence valeur juin 2023 (en €HT/MWh) avec R1gaz₀ = 93 €HT/MWh

$$B1_n = \left[\sum_i (P1_{boisi} - PI_{Michelin}) \times MWh_{import\ i} \right] - 23389 \times R1_{gaz_n} / R1_{gaz_0}$$

Si le calcul de B1_n selon la formule ci-avant donne un résultat négatif, la valeur de B1_n prise en compte dans le calcul de B_n est reportée dans le calcul du bonus B1_{n+1}.

B2_n est le terme lié à la non-utilisation des productions bois ECLA pendant la période estivale (du 15 mai au 15 octobre de l'année N), en €HT. Ce terme est révisé annuellement selon la formule suivante :

$$B2_n = B2_0 \times (R2_n / R2_0)$$

avec :

R2_n = Prix moyen annuel R2 de l'année n, en €HT/kW

R2₀ = 68,742 €HT/kW

B2₀ = 9 320 €HT en date de valeur juin 2023

Le bonus B_n, formé de la somme des bonus B1_n et B2_n, obtenu au terme d'une année n, est reversé aux bénéficiaires définis ci-après sous forme d'avoir, au terme du 1^{er} trimestre de l'année n+1.

Il est calculé en divisant le montant en euros provenant de l'économie B par le nombre de kW souscrit au 31 décembre de l'année n. Il est réparti au prorata des kW souscrits entre les bénéficiaires suivants : tous les abonnés du réseau ECLA, ainsi que l'export résidentiel mais hors export des sites Michelin, objet du présent avenant, et hors export vers le réseau de chaleur Clervia.

Pour chacun des bénéficiaires mentionnés, le montant de l'avoir reçu par celui-ci au terme du premier trimestre de l'année n+1 est donc calculé par application de la formule suivante :

Avoir remis au Bénéficiaire

$$AB_n = B_n \times P_{Si} / (\sum P_S)$$

Où

ABn est Abonné bénéficiaire de l'Avoir

Bn est le bonus, en € hors taxes, calculé selon la méthode explicitée ci-dessus

PSi est la valeur, en kW, de la puissance souscrite par le Bénéficiaire ABn au 31 décembre de l'année n

(Σ PS) est la valeur des puissances souscrites, en kW, cumulée sur l'ensemble des bénéficiaires ABn identifiés ci-avant.

Le Déléataire transmet à l'Autorité Délégante au plus tard le 31 mars de l'année n+1 une note présentant le détail du calcul des termes B1_n et B2_n et de la répartition du Bonus entre les différentes sous-stations concernées.

ARTICLE 21. FRAIS DE RACCORDEMENT

Le DELEGATAIRE est autorisé à percevoir auprès des ABONNES des droits de raccordements correspondant à la participation de l'ABONNE aux travaux de premier établissement d'extension et de branchement, et déterminés comme suit :

.21.1 ABONNES « usagers domestiques »

Les ABONNES « usagers domestiques » souscrivant une puissance PS comprise entre 10 et 25 kW, et dont la distance de raccordement au réseau est inférieure à 25 mètres, se verront appliquer des droits de raccordement forfaitaire déterminés selon la formule suivante :

$$FR = 1000 + PS \times 100$$

FR étant exprimé en €HT et indexé comme le terme R2_G.

Ces frais de raccordement correspondent au coût des ouvrages nécessaires au raccordement entre les ouvrages existant de l'ABONNE, et le poste de livraison installé par le Concessionnaire, et restent la propriété de l'ABONNE.

Les ABONNES « usagers domestiques » dont la distance de raccordement au réseau est supérieure à 25 mètres se verront appliquer des droits de raccordement déterminés selon les dispositions du paragraphe « extensions particulières » ci-dessous.

.21.2 ABONNES du régime général

Pour les ABONNES du « régime général » souscrivant une puissance PS égale ou supérieure à 25 kW, les frais de raccordement, non remboursables, représentent la participation du nouvel ABONNE au coût des travaux nécessaires (branchements, postes de livraison et compteurs) à son raccordement au réseau de chaleur.

Ils sont soumis à l'agrément du Concédant.

Ils sont plafonnés au prix de 225,68 € HT / KW souscrit par l'ABONNE, date de valeur Mai 2018, hors cas des extensions particulières (montant indexé comme le terme R2_G).

- Date de valeur R2_{G0} définie à l'article 18 tarifs de base Mai 2018, définis à l'article 18

ARTICLE 22. PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIERES

.22.1 Cas de simultanéité des demandes :

Lorsque plusieurs riverains demandent simultanément à bénéficier d'une extension contre participation aux dépenses, le DELEGATAIRE répartit les frais de réalisation entre les futurs ABONNES, conformément à l'accord intervenu entre eux.

A défaut d'accord, la part des riverains sera calculée proportionnellement, et à pondération égale, aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension et à la puissance souscrite par chacun d'eux.

.22.2 Cas de demandes postérieures aux travaux :

Pendant la durée restant à courir entre la mise en service d'une extension particulière et jusqu'à l'échéance du contrat de concession, un nouvel ABONNE ne peut être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payé lors de l'établissement de la canalisation, diminuée d'un prorata correspondant aux nombre d'années antérieures de service de cette canalisation.

Cette somme est partagée et reversée aux ABONNES déjà branchés proportionnellement à leur participation.

ARTICLE 23. FRAIS DE FERMETURE, DE RESILIATION ANTICIPEE, D'INTERRUPTION

.23.1.1 Résiliation à la demande de l'ABONNE

Lors d'une résiliation de la police d'abonnement à la demande de l'ABONNE, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé.

Les frais attachés à cette résiliation sont à la charge de l'ABONNE et s'établissent comme suit :

- frais de fermeture

ABONNE usager domestique : FF0 = 169,2 € HT par compteur

ABONNE du régime général : FF0 = 338,4 € HT par compteur

Les valeurs de FF0 sont données en valeur Mai 2018 et indexées comme le terme R2C.

- le cas échéant, frais de résiliation anticipée

En cas de résiliation anticipée de la police d'abonnement avant la fin d'une période de 12 ans à compter de la réalisation du raccordement concerné, l'ABONNE verse au DELEGATAIRE une indemnité compensatrice de sa quote-part de la valeur non amortie des ouvrages de premier établissement, calculée comme suit :

$$I = PS \times R_{2A} \times N$$

Formule dans laquelle :

I : indemnité due par l'ABONNE au Concessionnaire en € HT

PS : puissance souscrite par l'ABONNE à la date de résiliation

R_{2A} : valeur de la partie fixe R_{2A} en € HT / kW à la date de résiliation

N : nombre d'années restant à courir jusqu'à la fin d'une période de 12 ans à compter de la 1ère facturation, arrondie au premier chiffre après la virgule, le calcul étant fait pour la période inférieure à un an en jours/365 (exemple : s'il reste 4 ans et 230 jours, $N = 4 + 230/365 = 4,6$ ans)

Le DELEGATAIRE fait son affaire exclusive du recouvrement de cette indemnité et en assume à cet égard l'ensemble des risques quelle qu'en soit la cause.

Cette indemnité n'est pas due en cas de cession de la police d'abonnement.

.23.2 Frais d'interruption et de remise en service

Les frais d'interruption et de remise en service applicables dans les cas où l'ABONNE fait l'objet de la procédure d'interruption de service pour non règlement de ses factures mentionnée à l'ARTICLE 24 sont identiques aux frais de fermeture visés ci-dessus.

CHAPITRE IV

MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS DUES

ARTICLE 24. FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

.24.1 Facturation

.24.1.1 Régime général

Le règlement du prix de vente de la chaleur fixé en application de l'ARTICLE 18 donne lieu à des versements échelonnés déterminés dans les conditions suivantes, les éléments R1 et R2 étant indexés à chaque facturation en fonction des derniers barèmes et indices connus, en application de l'ARTICLE 19.

En début de chaque mois est présentée une facture comportant les éléments proportionnels R1 établis sur la base de la mixité établie, en appliquant la formule de l'ARTICLE 18.

L'élément forfaitaire R2 est facturé à l'ABONNE par quart au début de chaque trimestre compte tenu de la variation des prix en fonction des conditions économiques et de l'application de l'ARTICLE 19.

.24.1.2 Usagers domestiques

La facturation est trimestrielle.

En début de chaque trimestre est présentée une facture comportant les éléments proportionnels R1 établis sur la base du quart de la consommation prévisionnelle annuelle, telle qu'indiquée sur la police d'abonnement, et des prix actualisés des énergies.

L'élément fixe R2 est facturé à l'ABONNE par quart au début de chaque trimestre pour la période à échoir.

Une alternative est proposée au choix des ABONNES « usagers domestiques » d'opter pour un règlement mensuel par prélèvement.

Une réduction de facture de 20 € HT/an est appliquée aux ABONNES optant pour ce mode de paiement.

Dans ce cas, 10 factures mensuelles d'acompte sont établies de septembre de l'année N à juin de l'année N+1, comprenant : pour la partie proportionnelle R1 : 1/10ème de la consommation prévisionnelle annuelle telle qu'indiquée sur la police d'abonnement, et pour la part fixe R2 : 1/10ème de la facture annuelle R2.

Suite aux relevés des compteurs fin juin, la régularisation de la facture annuelle R1 sera lissée sur les mois de juillet et août de l'année N+1. La facture de régularisation comporte les éléments suivants :

- Type de prestation,
- Date du contrat,
- Justificatifs de calculs,

Les calculs de révision avec les valeurs des indices les justifiant.

En cas de trop perçu, des avoirs seront établis sur les factures suivantes.

.24.2 Conditions de paiement de la chaleur

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures sont payables dans les trente jours (30 jours) après leur présentation. Pour les ABONNES privés le délai est de quarante cinq (45) jours.

Un ABONNE ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard de paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le DELEGATAIRE doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

A défaut de paiement dans un délai de 14 jours après la date limite de paiement, le DELEGATAIRE met en place les dispositions du décret du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau, et informe l'ABONNE des conséquences du retard de paiement, et notamment des coûts de la deuxième relance.

A défaut de règlement dans les 30 jours suivant la première relance, une deuxième relance est effectuée par voie de lettre recommandée avec avis de réception. Cette seconde relance fera l'objet d'une facturation forfaitaire de 25 €HT.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'ABONNE.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter du délai précisé au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux d'escompte de la Banque Centrale Européenne.

Le DELEGATAIRE peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

.24.3 Paiement des frais de raccordement

Les frais de raccordement, coût du branchement et droits de raccordement, sont exigibles auprès des ABONNES dans les mêmes conditions que les sommes dues au titre de la fourniture d'énergie calorifique. Toutefois, les ABONNES du régime général peuvent demander à régler les sommes dues en trois échéances annuelles égales, la première étant réglée comme indiqué ci-dessus. Les deux autres sont assorties d'intérêts calculés au taux d'escompte de la Banque Centrale Européenne.

A défaut de paiement des sommes dues, le service pourra être suspendu après une mise en demeure par lettre recommandée ; l'abonnement peut être résilié à l'expiration de l'exercice en cours dans les conditions définies au règlement du service.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 25. DATE D'APPLICATION

Le présent règlement de service entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat de délégation de service public, signé entre la METROPOLE et le DELEGATAIRE.

ARTICLE 26. MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la METROPOLE et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des ABONNES par le DELEGATAIRE, par avis publié par voie de presse et/ou affichage au siège de la METROPOLE de Clermont-Ferrand.

Les dérogations aux principes généraux du service et définitions de l'ARTICLE 3 et les conditions techniques de livraison de l'ARTICLE 6 seront mentionnées dans la police d'abonnement.

ARTICLE 27. CLAUSES D'EXECUTION

La METROPOLE, les agents du DELEGATAIRE, le receveur en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement de service.

Annexé à la convention de délégation de service public de production et distribution de chaleur des quartiers de Croix de Neyrat, Champratel, les Vergnes de Clermont-Ferrand, approuvé par délibération du Conseil Municipal dans sa séance du 24 juin 2010